

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT no 184-2015

RÈGLEMENT CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

- ATTENDU QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C 47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou le rendre conforme à ce règlement;
- ATTENDU QUE la Municipalité de L'Islet désire permettre l'installation de système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire;
- ATTENDU QU' aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, prendre en charge l'entretien de tels systèmes;
- ATTENDU QU' en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance lors de la séance du 1^{er} juin 2015;
- ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Jolicoeur, appuyé par monsieur Jean-François Pelletier et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 184-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à toute résidence existante située sur le territoire de la municipalité de L'Islet pour laquelle est installée un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial et qui possède un contrat d'entretien selon les recommandations du guide du fabricant, soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Lorsque la municipalité constate que le contrat d'entretien d'une installation septique construite avant le 4 octobre 2006 n'a pas été renouvelé ou qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer l'entretien. L'immeuble devient immédiatement assujéti au présent règlement.

En pareil cas, l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. C 47.1) s'applique et le propriétaire est avisé par courrier recommandé que la municipalité prend en charge l'entretien, sans aucun autre avis.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

En plus des obligations imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge visée par le présent règlement.

ARTICLE 4

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Municipalité : Municipalité de L'Islet

Occupant : Toute personne physique autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière.

Officier responsable : L'inspecteur en urbanisme et en environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale, incluant les maisons mobiles, qui n'est pas raccordée à un système d'égout et dont l'occupation est permanente ou saisonnière.

Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées : Règlement provincial Q-2, r.22 et ses amendements

Système UV : Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 5

PERMIS OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'une résidence existante en date de l'adoption du présent règlement qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation le tout en conformité au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au règlement concernant l'émission des permis et certificats de la municipalité.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement;
- la municipalité doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV conformément aux modalités prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*

ARTICLE 6

INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant. Aussi, le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

L'installateur ou son mandataire, d'un système UV doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la municipalité, transmettre à l'officier responsable les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système. L'échéancier des travaux d'entretien à réaliser annuellement est ainsi inclus au contrat d'entretien prévu à l'annexe II.

ARTICLE 7

PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La municipalité prend en charge l'entretien de tout système de traitement des eaux usées des résidences isolées de type « traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » comme le prévoit l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Pour ce faire, la municipalité mandate par résolution la personne désignée pour effectuer l'entretien et signe le contrat d'entretien prévu à l'annexe II.

La prise en charge de l'entretien du système UV par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

ARTICLE 8

CONTRAT D'ENTRETIEN AVEC LA PERSONNE DÉSIGNÉE

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire prévue à l'article 6, la municipalité conclut un contrat d'entretien avec la personne désignée qui prévoit que cette dernière :

1. Est reconnue par le fabricant, si elle n'est pas le fabricant du système ou son représentant comme étant habilitée à faire l'entretien du système UV et qu'elle le demeure pendant toute la durée du contrat;
2. Effectue l'entretien du système selon les recommandations du guide du fabricant soumis au bureau de Normalisation du Québec (BNQ lors de la certification du système UV et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

ARTICLE 9

OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit, en plus de respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système;

- a) Prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et la personne désignée;
- b) Donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi;
- c) Dégager la municipalité de toute responsabilité, incluant sans limiter la portée de tout ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) Payer à la municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la municipalité;
- e) Respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la municipalité;
- f) aviser la municipalité dans les quarante-huit heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par ledit système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison de procéder à un entretien supplémentaire. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
- g) aviser s'il y a lieu, l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les 30 jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;

- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées;

ARTICLE 10 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Les obligations prévues aux paragraphes b, e, f, i, j et k de l'article 9 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 11 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire de l'immeuble un préavis d'au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite et en informe également la municipalité. S'il y a lieu, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

ARTICLE 12 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

ARTICLE 13 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée sur le préavis transmis au propriétaire selon l'article 11, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 12, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 16 du présent règlement.

ARTICLE 14 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements, doit être transmis à l'officier responsable dans les trente (30) jours de sa réception par le propriétaire. Le propriétaire, de même que la personne désignée doivent conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 15 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système de traitement UV ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment :

- le nom du propriétaire et de l'occupant s'il y a lieu

- l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués;
- une description des travaux réalisés et à compléter;
- la date de l'entretien;
- le type, la capacité et l'état de l'installation septique;
- le cas échéant, la cause si l'entretien n'a pu être effectué.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable dans un délai de quarante-huit (48) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble de son système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 16 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement sera assimilée à une taxe foncière.

La municipalité imposera annuellement sur chaque immeuble qui bénéficiera, dans l'année courante, dudit service d'entretien, un tarif d'entretien dont le taux sera établi par son règlement sur l'imposition des taux de taxation et de tarification des services municipaux.

Ce tarif sera établi en fonction des frais d'entretien prévus au contrat intervenu avec la personne désignée majorés de 10 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, les frais des visites seront facturés par la municipalité directement au propriétaire, selon les dépenses réelles encourues majorées de 10 % pour les frais d'administration.

Lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaire sont requises par la municipalité ou la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugé requise par la municipalité ou la personne désignée, les frais sont facturés par la municipalité directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 10 % pour les frais d'administration

ARTICLE 17 POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 18 INFRACTION ET AMENDES

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais :

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 19 AUTRE RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

ARTICLE 20 ADOPTION ARTICLE PAR ARTICLE

Le présent règlement est adopté article par article de manière à ce que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

André Caron, maire

Colette Lord, directrice générale
et secrétaire-trésorière